ROYAUME DE L'UNION MONDIALE WORLD UNION KINGDOM

UN DIEU- UNE VIE- UN MONDE ONE GOD- ONE LIFE-ONE WORLD



BP 24 MA BAMAKO

TEL: 76 01-23-67/66-62 -79-37

Mails:royaume.union mondiale62@yahoo.com; rum@worldunionkingdom.com

Site Web: www.umag.populus.ch; www.worldunionkingdom.com

<u>Le Royaume de l'Union Mondiale est la continuité de l'Empire Mandingue (Mandingue signifie Monde). Il s'inscrit en droite ligne de la descendance directe des Empereurs Soundiata KEITA et de Kankou Moussa KEITA</u>

Le Royaume de l'Union mondiale est un Monde dans un Monde

DIRECTION GENERALE DU CABINET ROYAL

Sa Majesté le Roi du Royaume de l'Union Mondiale,

Vu la Constitution du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'article 3 de l'Accord n°1101 du 28 septembre 2009 signé avec le Gouvernement de la République du Mali, ayant octroyé l'indépendance au Royaume de l'Union Mondiale avec monarchie constitutionnelle absolue, dans la République, lequel dispose : « Le Royaume de l'Union Mondiale s'engage à intervenir dans les domaines ci-après : agriculture, élevage, pêche, transport, éducation, santé, aide d'urgence, culture, hydraulique, environnement, défense des droits de l'homme, gestion des conflits humanitaires pour la paix, création d'emplois, bonne gouvernance et lutte contre la pauvreté, établissement de passeports diplomatiques et de service au profit des hautes personnalités du Royaume en vue d'assurer et de faciliter leurs déplacements à l'étranger, appui aux missions de sécurité publique, lutte contre le terrorisme et le banditisme, création d'une banque centrale pour la domiciliation des fonds et dons laquelle établit une monnaie dénommée « Dollar du Royaume de l'Union Mondiale» (DRUM) ayant pour sigle «DRUM» pour apporter une aide aux Etats, banques,

groupements, associations, ONG et autres en difficultés, garantie de l'immunité diplomatique au profit du siège, des organes dirigeants et des hautes personnalités du Royaume, respect des droits et devoirs, des textes normatifs et contrôle des comptes du Royaume par la Cour de Justice et des Comptes du Royaume, création d'un Trésor central pour centraliser tous les fonds du Royaume de l'Union Mondiale, le Royaume de l'Union Mondiale est une Autorité universelle, indépendante et souveraine régie par un Roi (voir Constitution).

Vu l'article 26 de l'Accord ci-dessus cité lequel dispose que le présent Accord évoluera en fonction des changements de forme et de fonds de l'accord de base ;

Vu la lettre d'information du Roi en date du 11 août 2010 adressée au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, relative au statut de royauté conféré au Royaume de l'Union Mondiale et au changement du domicile de Baco—Djicoroni Golfe au quartier de Missabougou et enregistrée sous le numéro 9106/MATCL, et ce en vertu des dispositions pertinentes du troisième alinéa, dernier tiret de l'article 3 de l'Accord précité (le Royaume de l'Union Mondiale est une Autorité universelle, indépendante et souveraine régie par un Roi), toute chose découlant du postulat qu'un Royaume ne peut être régi que par un Roi;

Vu l'intronisation de sa majesté Bouyagui KEITA 1^{er,} agrégé en théologie, faite le 12 janvier 2010, sur la base de l'article 3 de l'Accord qui a conféré au Royaume de l'Union Mondiale le caractère d'Autorité Universelle, Indépendante et Souveraine, régie par un Roi dont les pouvoirs sont reconnus de façon irrévocable et inattaquable par la présente Constitution, toute chose qui tient lieu de reconnaissance juridique de ladite Constitution;

Vu la confirmation du jugement N° 199en date du 24 avril 2012, intervenu à un moment où la Constitution du 25 février 1992 était suspendue du fait du coup d'Etat de 2012, rendu par le Tribunal de 1ère instance de la Commune III du District de Bamako, par lequel, le juge, dans son action en usurpation de titre et de fonction, a consacré la fonction royale au motif que c'est l'Autorité compétente qui a reconnu le Royaume de l'Union Mondiale comme une Autorité indépendante et souveraine régie par un roi, conformément aux dispositions précitées et à la présente constitution, reconnue par l'Accord précité, toute chose découlant du postulat qu'un Royaume ne peut être régi que par un Roi;

Vu la lettre d'accréditation en date du 12 janvier 2010 de sa Majesté Bouyagui KEITA, Roi patrimonial du Royaume de l'Union Mondiale, adressée à la Présidence de la République du Mali, transmise par Bordereau d'envoi numéro 1113/MAECI-PROT du 16 décembre 2010 du Protocole de la République informant les Autorités maliennes

du transfert du siège du Royaume à Missabougou, conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1962 sur les relations diplomatiques ;

Vu l'Edit n°208/A/R/RUM du 06 juin 2011 portant Charte du Trésor central du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'Edit n°150 du 11 mai 2010 portant politique monétaire de la Banque centrale du Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'Acte irrévocable n°901 D-RUM du 28 juin 2010 portant garantie, parité et convertibilité du dollar (DRUM) au nom du Trésor central auprès du Roi ;

Vu l'Edit n°00127/RUM/019 en date du 27 septembre 2019 portant modalités d'ouverture d'un compte en devise (Dollar) du Royaume de l'Union Mondiale ;

Considérant les Accords de Breton Woods signés en juillet 1944 à New Hampshire (USA) sur l'instauration d'un nouveau système monétaire international qui repose sur la convertibilité des devises, la stabilité des taux de change et le libre-échange;

Considérant qu'entre 1750 et 1850 la monnaie en Ecosse était entièrement privée et a fonctionné avec satisfaction pendant une trentaine d'années et que chaque banquier garantissait d'échanger chaque billet de banque;

Considérant la convention internationale des autorités monétaires en vertu de laquelle une monnaie est librement cessible et qu'une banque privée est seule responsable de sa monnaie, sans responsabilité d'une banque centrale ni de l'Etat d'où le caractère confidentiel de la monnaie ;

Vu le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 1 et suivants du Règlement de l'UEMOA du 1^{er} octobre 2010, en vertu desquels aucune législation ne peut interdire la circulation d'une monnaie étrangère sur un territoire donné;

Vu le Statut Général des fonctionnaires du Royaume de l'Union Mondiale et ses textes d'application subséquents ;

Vu les deux Conventions de Vienne sur les Relations diplomatiques et sur les Relations consulaires ;

Vu la Charte du Fonds monétaire économique international du RUM;

Vu la Charte portant création du Conseil Supérieur de Défense et de Sécurité du RUM ;

Vu la Charte de la Banque Centrale du RUM;

Vu l'Acte irrévocable N°66B/P/R du 14 juillet 2007 de Londres portant Indépendance et souveraineté pleine à caractère Royal et la convention irrévocable N°1071 portant adhésion des 197 pays au Royaume de l'Union Mondiale ;

Vu l'article 14 de la Constitution du Royaume de l'Union Mondiale, notamment aux tirets 5 et 7, lesquels disposent : « Le Royaume de l'Union Mondiale a pour buts entre autres de :

- •Mettre en place une mission de sécurité publique, lutter contre le terrorisme et le banditisme à travers le monde ;
- •Gérer les conflits à travers le monde de concert avec tous les acteurs du Droit international ;
 - Promouvoir les missions de sécurité publique » ;
- •Lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent, les trafics de drogue, d'êtres humains et de tous genres ;

Vu les principes et les normes qui régissent le droit international ;

Vu l'Edit n°20/DGCR/RUM/022 du 05 décembre 2022 portant création de la nouvelle capitale du Royaume de l'Union Mondiale et des travaux de construction y afférents, notamment en son article 2;

EDITE

<u>Article</u> 1^{er}: Les régions administratives de la capitale du Royaume de l'Union Mondiale sont au nombre de douze (12) et se composent comme suit :

- la capitale Diomba est érigée en District et porte le nom de District de Diomba Centre;
- la région d'Ambidedy Est;
- la région de Sansague Ouest;
- la région de Gakoura Sud ;
- la région de Bouyagui Nord;
- la région de Guenyi Sud-Est;
- la région de Goussela Sud-Ouest;
- la région de Bokodiambi Nord-Ouest;
- la région de Touroula Nord-Est;
- la région d'Adouabe ;
- la région de Bokoro.

Article 2 : Le District de Diomba Centre est dirigé par un Gouverneur Général, nommé par sa Majesté le Roi. Les autres régions sont dirigées par des Gouverneurs tous nommés par sa Majesté le Roi.

Article 3 : Le présent Edit complète les dispositions de l'Edit n°20/DGCR/RUM/022 du 05 décembre 2022 portant création de la nouvelle capitale du Royaume de l'Union Mondiale et des travaux de construction y afférents.

Article 4 : Le présent Edit a valeur de titre foncier irrévocable. Il sera publié partout où besoin sera.

Bamako, le 05 décembre 2022

Sa Majesté Bouyagui KEITA Agrégé d'Etat en théologie Empereur 12 étoiles

Ampliations:

- -Présidence de la République ;
- -Primature;
- Ministère en charge des domaines de l'Etat et des Affaires foncières ;
- -Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Ministère en charge de l'Environnement et du Développement durable ;
- Direction régionale de l'Urbanisme de Kayes ;
- -Direction régionale des Domaines et du Cadastre ;
- Gouverneur de Kayes ;
- Préfet de Kayes;
- Sous-préfet d'Ambidedy ;
- Pays de représentation du RUM;
- Maire de la commune rurale de Kery Kaffo.